

mination de toutes les formes de discrimination raciale,

"1. *Prie instamment* tous les gouvernements qui ont qualité pour le faire et ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en œuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les autres conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement;

"2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, à ses sessions ordinaires, les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres sur les mesures adoptées en vue d'une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

"3. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées à continuer de prendre des mesures en vue de diffuser, par les voies appropriées, les principes et les règles énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

"4. *Invite* la Conférence internationale des droits de l'homme à examiner les questions relatives à la mise en vigueur des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et concernant l'application des conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement dans la mesure où elles ont trait à la discrimination raciale notamment dans la République sud-africaine, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine;

"5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner en priorité les mesures visant à faire appliquer sans retard la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de faire rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

"6. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de Rhodésie du Sud pour leurs pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale et d'intolérance contre les populations africaines et autres populations non blanches de la République sud-africaine, du Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de

la République sud-africaine, et de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud;

"7. *Demande* au Gouvernement de la République sud-africaine de renoncer à toutes pratiques infâmes de cette nature;

"8. *Décide* d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1220 (XLII). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 4 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme concernant la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité⁷⁴,

Regrettant que, faute de temps, la Commission n'ait pu établir un projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant sa résolution 1158 (XLI) du 5 août 1966 par laquelle il a décidé de soumettre un projet de convention à l'adoption de l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session,

1. *Exprime l'espoir* que l'Assemblée générale adoptera, à la date la plus rapprochée possible, une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

2. *Transmet* à l'Assemblée générale l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité établi par le Secrétaire général⁷⁵, le rapport du Groupe de travail institué par la Commission des droits de l'homme⁷⁶, ainsi que toutes les propositions qui ont été présentées à la Commission⁷⁷ et les comptes rendus des débats de la Commission sur cette question⁷⁸;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre en considération les documents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elle élaborera et adoptera une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, à titre de point distinct, la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

⁷⁴ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 181.

⁷⁵ E/CN.4/928.

⁷⁶ E/CN.4/943.

⁷⁷ E/CN.4/L.917, E/CN.4/L.946 à 948, E/CN.4/L.957 à 959, E/CN.4/L.962 et 963.

⁷⁸ E/CN.4/SR.919, E/CN.4/SR.921, E/CN.4/SR.931 et E/CN.4/SR.933 à 935.